



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JUL. 2023

mettant en demeure la société PROFINE FRANCE
dont l'exploitation se situe 11 Rue Gutleutfeld, zone industrielle, 67440 Marmoutier
de respecter des dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1995 et du 12 décembre 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995, portant autorisation à la société d'étendre la capacité de production de profilés PVC de son usine et de l'exploiter, 11 Rue Gutleutfeld, zone industrielle, 67440 Marmoutier ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, fixant à la société PROFINE FRANCE (usine de Marmoutier), des mesures d'évaluation et de remédiation motivées par l'émergence sonore caractérisée dans une propriété d'un tiers, rue Biegen à Marmoutier, pris suite à des plaintes ;
- VU** le rapport des mesures acoustiques réalisées du 24 au 26 janvier 2023 par l'organisme SOCOTEC, intitulé BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES PROFINE FRANCE 11 rue Gutleutfeld – Zone Industrielle 67440 MARMOUTIER (rédaction initiale 03 mars 2023) ;
- VU** le rapport de contrôle sur pièces du 27 mars 2023 des services de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'émergence acoustique mesurée en limite de propriété du site en activité, sur une durée maximale de 24 heures, par point de mesures, dans les intervalles suivants pour les points 1 et 2 : du mercredi 25/01 à 14 h 55 au jeudi 26/01 à 15 h 30 et pour le point 4 : du mardi 24/01 à 14 h 15 au mercredi 25/01 à 15 h, est, suivant le rapport « SOCOTEC » susvisé :

- au point 1 de 6,5 dB(A) le jour et de 5,5 dB(A) la nuit,
- au point 2 de 4 dB(A) la nuit,
- au point 4 de 6,5 dB(A) le jour et 8 dB(A) la nuit ;

CONSIDÉRANT que les résultats montrent que l'exploitant ne respecte pas les valeurs d'émergence prescrites à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995, l'autorisant à exploiter, qui veut que les valeurs limites autorisées soient de 5dB(A) le jour et de 3dB(A) la nuit ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier LR/AR n° 1A19334307693, accompagnant le rapport des mesures acoustiques, la société PROFINE :

- n'indique pas explicitement la cause des dépassements d'émergence rapportés à l'issue des mesures, ni ne précise les moyens engagés pour la déterminer,

- ne propose pas d'action corrective, ni n'indique les démarches engagées pour en déterminer une,
- ne propose aucun délai ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, de ce fait, ne répond pas aux prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 qui veulent que :

« [...] Le rapport de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées dès sa parution. Il est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté à la date de rédaction, soit le 27 mars 2023, que l'exploitant n'a pas remis l'étude prescrite à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, notifié le 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité du 12 décembre 2022 qui veut que :

« L'exploitant réalise une étude technique de réduction des émissions sonores liées au déchargement des camions. Cette étude conclut sur les solutions à mettre en œuvre, leur coût et leur échéancier de réalisation. Elle est remise à l'inspection des installations classées, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire cité du 12 décembre 2022 a été notifié à l'exploitant le 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance complété, reçu le 2 juin 2023, répond aux points 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 décembre 2022 ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Profine France, dont l'exploitation se situe 11 rue Gutleutfeld – zone industrielle, 67440 Marmoutier est mise en demeure de respecter, dans un délai de **douze mois**, les prescriptions rappelées ci-après de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 1995 article 10 (valeurs d'urgence aux point 1, 2 et 4) :

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période					
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible aux points 1 à 6	60		65	60	55		

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le sous-préfet de Saverne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Profine France, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marmoutier.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

Mathieu DUHAMEL